

215C1939
FR0000037046-OP029-A04

8 décembre 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MONTUPET S.A.

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 8 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions MONTUPET déposé par Deutsche Bank et Natixis, agissant pour le compte des sociétés de droit allemand Linamar GmbH¹ et Linamar Forging Holding GmbH¹ (ci-après les « co-initiateurs »), visant les actions de la société MONTUPET (cf. Décision et Information 215C1749 du 20 novembre 2015).

Les co-initiateurs qui ne détiennent à ce jour, directement ou indirectement, seuls ou de concert, aucun titre MONTUPET, s'engagent irrévocablement à acquérir la totalité des actions MONTUPET existantes, soit 10 782 769 actions MONTUPET, **au prix de 71,53 € par action** (dividende attaché).

Au titre de conventions intitulées « *Undertaking to Tender Agreement* »², les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions MONTUPET qu'ils détiennent, ainsi que toutes les actions MONTUPET qu'ils pourraient, le cas échéant, acquérir par la suite, qui représentent à ce jour 3 949 653 actions auxquelles sont attachés 7 620 657 droits de vote, soit 36,63% du capital et 52,44% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stéphane Magnan	1 260 147	11,69	2 406 645	16,56
Marc Majus	1 250 016	11,59	2 385 032	16,41
Didier Crozet	959 238	8,90	1 918 476	13,20
Philippe Mauduit	480 252	4,45	910 504	6,27
Total engagements d'apport	3 949 653	36,63	7 620 657	52,44

Il est précisé qu'au titre des conventions susvisées, chacun des engagements d'apport à l'offre de chacun des actionnaires deviendra caduc dans le cas où (i) une offre publique visant MONTUPET serait déposée par un tiers avant le dépôt de l'offre par les co-initiateurs ou (ii) une offre concurrente serait déposée par un tiers, et déclarée conforme par l'AMF. Cependant, dans l'hypothèse où à la suite d'une offre concurrente déposée par un tiers, les co-initiateurs déposeraient une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, l'engagement d'apport de chacun des actionnaires susvisés se reportera sur cette surenchère des co-initiateurs⁴.

¹ Intégralement détenues et contrôlées indirectement par la société de droit canadien Linamar Corporation, cotée au Toronto Stock Exchange.

² Cf. notamment D&I 215C1478 du 22 octobre 2015.

³ Sur la base d'un capital composé de 10 782 769 actions représentant 14 532 732 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dans l'hypothèse où les co-initiateurs offriraient, dans le cadre d'une offre concurrente ou d'une surenchère, un prix supérieur à 71,53 € par action, chacun des actionnaires a accepté que le prix qu'il percevrait n'excède pas 71,53 € par action MONTUPET.

En outre, chacune desdites conventions sera résiliée à la date de publication des résultats de l'offre si celle-ci ne connaît pas de suite positive.

Il est précisé que la société MONTUPET s'est engagée à ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre l'offre, auquel cas elle devrait verser une indemnité de rupture à la société Linamar de 15 000 000 €.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si les co-initiateurs ne détiennent pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, les co-initiateurs détiennent au moins 50% du capital et des droits de vote de la société en tenant compte des actions, le cas échéant, auto-détenues (ci-après « le seuil de réussite »). Pour les besoins de ce calcul, il sera tenu compte au numérateur de toute action valablement apportée à l'offre au jour de la clôture de la période d'offre et au dénominateur de toute action existante au jour de la clôture de la période d'offre.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la Commission européenne qui a été saisie le 6 novembre 2015.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs se réservent la faculté de demander, (i) dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre par l'AMF ou, (ii) le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre ré-ouverte, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres MONTUPET non présentés à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détroizat Associés, représenté par Monsieur Philippe Leroy, a été désigné en qualité d'expert indépendant par la société MONTUPET en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société MONTUPET, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 20 novembre 2015 (cf. D&I 215C1749 du 20 novembre 2015).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-21 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par les banques présentatrices⁵ ; et
 - du projet de note en réponse de la société MONTUPET, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société MONTUPET et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des sociétés Linamar GmbH et Linamar Forging Holding GmbH sous le n°15-618 en date du 8 décembre 2015.

⁵ Les établissements présentateurs ont mis en œuvre 5 méthodes de valorisation : (i) l'analyse des flux de trésorerie actualisés de MONTUPET qui, sur la base d'un CMPC de 9,0%, induit notamment une valeur centrale de 53,37 € par action, (ii) les multiples boursiers de 17 sociétés comparables, notamment en termes de secteur, de croissance, de marge et de taille, lesquels extériorisent une valeur par action MONTUPET comprise entre 57,97 € et 62,65 €, soit une prime implicite comprise entre 14,2% et 23,4%, (iii) les multiples de 12 transactions comparables, lesquelles extériorisent une valeur par action MONTUPET comprise entre 46,26 € et 47,35 €, soit une prime implicite comprise entre 51,1% et 54,6%, (iv) le cours de bourse de MONTUPET, selon les moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 14 octobre 2015, dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet de l'offre, étant précisé que sur les périodes allant de 20 jours à 12 mois, les valorisations induites s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 55,6 € à 62,6 €, le prix d'offre de 71,53 € matérialisant ainsi une prime comprise entre 14,3% et 28,7%, et (v) les objectifs de cours des analystes de recherche suivant la valeur MONTUPET, lesquels font ressortir un prix moyen par action MONTUPET de 70,67 €, soit une prime de 1,2% sur le prix proposé dans le cadre de l'offre.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-619 en date du 8 décembre 2015 sur le projet de note en réponse de la société MONTUPET.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MONTUPET ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
-